

Procédure administrative :	<i>Utilisation responsable des appareils numériques personnels et l'accès au réseau sans fil</i>	Numéro :	PA – 4.013.2
Catégorie :	<i>Finances et affaires</i>	Pages :	4
Approuvée :	<i>le 11 janvier 2016</i>	Modifiée :	

1. Contexte

Le Conseil scolaire catholique Providence reconnaît que les appareils numériques personnels (ANP), dans le cadre du concept « Apportez votre appareil numérique » (AVAN), font partie intégrante du quotidien et offrent un accès sans précédent à la communication et à l'information. Le Conseil scolaire reconnaît également les avantages de ces appareils pour appuyer l'apprentissage des élèves à l'ère numérique.

L'utilisation des ANP et l'accès au réseau sans fil sont uniquement autorisés à des fins pédagogiques, scolaires ou administratives.

L'utilisation des ANP et l'accès au réseau sans fil sont un privilège et non un droit. L'école ou le Conseil scolaire peut, à sa seule discrétion, refuser ou retirer l'accès au réseau sans fil à tout moment.

Les élèves et le personnel du Conseil scolaire catholique Providence ne sont pas tenus d'apporter leur appareil numérique à l'école ou au travail. Les outils nécessaires sont mis à leur disposition pour que ceux-ci puissent, dans le cas des élèves, réaliser leur apprentissage, et pour s'acquitter de leurs tâches, dans le cas du personnel.

2. Raison d'être

La présente procédure administrative vient compléter la procédure administrative PA - 4.013.1 – *Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications*, laquelle constitue le principal document de référence du Conseil scolaire catholique Providence et des écoles en matière d'utilisation responsable des technologies de l'information et des communications.

La présente procédure administrative vise à assurer une utilisation sécuritaire et responsable d'un ANP, du réseau sans fil, de l'équipement informatique et des outils technologiques liés aux TIC du Conseil scolaire.

Elle s'applique à l'utilisation des ANP et à l'accès au réseau sans fil au Conseil à l'école, que ce soit dans un établissement du Conseil ou pendant des activités scolaires, peu importe où elles ont lieu (par exemple, dans les autobus scolaires ou autres véhicules utilisés pour le transport des élèves, ou lors de sorties éducatives). Elle s'adresse au personnel du Conseil, aux conseillers scolaires, aux élèves, aux parents ou tuteurs et aux membres de la communauté qui obtiennent l'accès au réseau sans fil du Conseil ou qui participent autrement à des activités du Conseil à titre de bénévoles ou autrement.

Le Conseil peut, à sa discrétion, revoir tout matériel, compte ou fichier de l'utilisateur, et peut aussi surveiller l'espace fichier sur le serveur dans l'éventualité où il existe des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur fait une utilisation des ANP et des TIC qui constitue une infraction à la présente procédure administrative, à la procédure administrative *PA – 4.013.1 - Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications*, au Code de conduite de l'Ontario révisé, au code de conduite de l'école ainsi qu'aux lois et aux règlements qui s'y rapportent.

Les usagers n'ont en aucune circonstance la permission de se connecter au réseau local du Conseil à l'aide d'un câble ou d'un dispositif de quelque nature que ce soit pour accéder à Internet. Ils sont exclusivement autorisés à accéder au réseau sans fil désigné du Conseil et de l'école.

Le Conseil se réserve le droit de limiter l'utilisation de la bande passante en se basant sur le nombre de connexions.

2.1 Responsabilités liées à l'utilisation de l'ANP et du réseau sans fil

L'utilisation de l'ANP est accordée à la discrétion du Conseil, du directeur et du personnel enseignant. Le Conseil et ses écoles n'assument et n'acceptent aucune responsabilité concernant le vol, la perte, la destruction, la réparation ou le remplacement d'un ANP à l'école. L'utilisateur doit, entre autres :

- a) utiliser l'ANP, le réseau sans fil et les ressources des TIC du Conseil et de l'école de façon judicieuse et intègre, et uniquement à des fins pédagogiques, administratives et scolaires;
- b) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son ANP ne peut affecter négativement le fonctionnement des réseaux et des ressources informatiques du Conseil;
- c) connaître ses responsabilités et respecter les règles d'utilisation des TIC conformément à la procédure administrative *PA – 4.013.1 - Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications*;
- d) obtenir le consentement écrit de toute personne adulte, du parent ou du tuteur d'un élève de moins de 18 ans ou d'un élève de moins de 16 ans qui s'est soustrait à l'autorité parentale, pour tout affichage de contenu (renseignements personnels, photos, vidéos, etc.) à partir des réseaux et des ressources informatiques du Conseil;

- e) protéger son ANP contre la perte ou l'accès non autorisé sur les lieux du Conseil et pendant les activités scolaires; l'utilisateur ne doit partager ni son nom d'utilisateur ni son mot de passe;
- f) aviser son supérieur immédiat, le directeur d'école ou un membre du personnel enseignant de tout mot de passe ou code d'accès perdu ou corrompu;
- g) configurer son ANP afin d'accéder au réseau sans fil; le Conseil n'est aucunement responsable des modifications que l'utilisateur apporte à son ANP et ne peut garantir que son matériel sera compatible avec le réseau sans fil; le personnel du Conseil, y compris le personnel du service informatique, n'offre aucun soutien technique pour l'accès au réseau sans fil d'un ANP;
- h) suivre les procédures d'autorisation du Conseil et de l'école avant d'accéder au réseau sans fil et d'utiliser l'équipement et les outils liés aux TIC;
- i) aviser son supérieur immédiat, le directeur d'école ou un membre du personnel enseignant des problèmes de sécurité dont il prend connaissance.

2.2 Utilisation non acceptable de l'ANP et du réseau sans fil

Il est interdit d'utiliser l'ANP et le réseau sans fil, de même que permettre l'utilisation du réseau sans fil, aux fins d'activités non autorisées ou illégales. Ces activités sont précisées dans la *PA – 4.013.1 - Utilisation responsable des technologies de l'information et des communications*. Elles peuvent, entre autres, comprendre :

- a) la diffusion non autorisée de renseignements personnels (renseignements nominatifs tels que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone personnel, des photos, des vidéos);
- b) des actes visant à porter atteinte à l'intégrité ou à la confidentialité des données d'autres usagers ou d'autres organismes;
- c) toute forme de cyberintimidation, de harcèlement, de menace, de diffamation, d'injures, de traque ou autre violation des droits légaux;
- d) l'usurpation de quelque façon que ce soit, de l'identité d'un autre élève, usager ou membre du personnel, ou du réseau sans fil;
- e) le téléversement ou le téléchargement, la transmission, l'affichage, la publication, la diffusion, la récupération et la conservation dans le but de reproduire, de distribuer ou d'offrir l'accès à de l'information concernant des logiciels, des fichiers ou d'autres contenus :
 - i) de nature confidentielle ou protégés par des droits d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle;
 - ii) de nature raciste, haineuse, violente, diffamatoire, obscène ou pornographique;

- iii) qui constituent une violation de la vie privée ou un vol d'identité;
- iv) qui violent toute loi;
- f) l'utilisation de l'ANP avec des fonctions d'appareil photo, vidéo ou audio dans les endroits susceptibles de justifier une attente raisonnable en matière de vie privée et de dignité d'une personne (p. ex. toilettes, vestiaires).

2.3 Conséquences de la violation des modalités d'utilisation

Toute violation de la présente procédure administrative ainsi que des politiques du Conseil scolaire catholique Providence qui s'y rattachent peut mener :

- a) à la suspension ou à la révocation du privilège d'accès aux TIC du Conseil scolaire catholique Providence et de l'école, avec ou sans préavis;
- b) à l'imposition de restrictions quant à l'utilisation d'un ANP en milieu scolaire ou en milieu de travail;
- c) dans le cas d'une ou d'un élève, à une imposition de sanctions prévues dans le Code de conduite de l'Ontario révisé et le code de conduite de l'école (p. ex., une suspension ou un renvoi);
- d) dans le cas d'un membre du personnel, à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement;
- e) à toute autre mesure administrative, disciplinaire ou légale jugée appropriée.

Advenant que le Conseil scolaire catholique Providence prenne connaissance qu'une personne fait preuve d'une conduite criminelle en utilisant un ANP, le Conseil scolaire catholique Providence peut également en aviser les services policiers. Toute telle communication avec les policiers est d'abord autorisée par le Service des ressources humaines. D'autres circonstances peuvent aussi mener le Conseil scolaire catholique Providence à communiquer avec d'autres autorités, notamment la Société de l'aide à l'enfance, l'Ordre des enseignantes et des enseignants, les autorités gouvernementales et tout autre organisme de réglementation professionnel.

2.4 Entente d'utilisation responsable

Tout usager d'un ANP, du réseau sans fil et de l'équipement et des outils liés aux TIC du Conseil scolaire catholique Providence et de l'école doit signer une entente d'utilisation responsable qui précise les responsabilités liées à l'utilisation d'un ANP, du réseau sans fil et des TIC, ainsi que les conséquences d'une infraction à la présente procédure administrative.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.

Renvoi : P – 4.013 - Utilisation des ressources des technologies de l'information et des communications